

COMPTE RENDU ADMINISTRATIF  
DE  
L'ADMINISTRATION MUNICIPALE  
DE LA  
VILLE DE GENÈVE

PENDANT L'ANNÉE 1963

---

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954, article 67, chiffre 3, le Conseil administratif soumet à votre approbation le compte rendu administratif de l'exercice 1963.

Nous vous rappelons que le texte complet des délibérations du Conseil municipal, résumé au chapitre 001, figure dans le *Mémorial* des séances de ce corps.

Genève, mars 1964.

LE CONSEIL ADMINISTRATIF.